

◆ PRÉFECTURE DE L'YONNE
direction départementale de l'**agriculture** et de la **forêt**

Commune de N I T R Y

3, Rue Jehan Pinard
B.P. 139
89011 AUXERRE CEDEX
Téléphone :
86 51 61 33
Télétex :
86 51 10 50
Télécopie :
86 48 36 34

A R R E T E

MODIFIANT l'arrêté préfectoral en date du **15 Octobre 1991**

déclarant d'utilité publique les travaux de renforcement de réseaux d'alimentation en eau potable situé sur le territoire de la commune de NITRY et instituant les périmètres de protection autour du captage des Chapoutins ;

autorisant la commune de N I T R Y à acquérir la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate ;

autorisant l'établissement d'une servitude de passage pour la pose de canalisations publiques en terrains privés ;

92/02003

Le PREFET
du département de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domania, d'une source ou d'eaux souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 20 et L 20-1 ;

VU la loi n° 64 1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67 1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines, abrogeant la circulaire du 10 Décembre 1968 ;

VU l' arrêté préfectoral en date du 15 Octobre 1991 déclarant d'utilité publique les travaux de renforcement de réseaux d'alimentation en eau potable situé sur le territoire de la commune de NITRY et instituant les périmètres de protection

autour du captage des Chapoutins, autorisant la commune de NITRY à acquérir le terrain du périmètre de protection immédiate et autorisant l'établissement d'une servitude de passage pour la pose de canalisations publiques en terrains privés :

VU la demande de M. le Maire de N I T R Y et de M. le Maire de LUCY S/CURE ;

VU le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er - L'arrêté préfectoral en date du 15 Octobre 1991 qui déclare d'utilité publique les travaux de renforcement de réseaux d'alimentation en eau potable situé sur le territoire de la commune de NITRY et instituant les périmètres de protection autour du captage ces Chamoutins est modifié comme suit :

...../

1er paragraphe en entête : déclarant d'utilité publique les travaux de rendorçement de réseaux d'alimentation en eau potable de la commune de N I T R Y et instituant les périmètres de protection autour du captage des Chapoutins sis sur le territoire de la commune de LUCY S/CURE.

...../

Article 2 - Le périmètre de protection immédiate délimitera un terrain pris dans les parcelles cadastrées en section ZB sous les numéros 50, 51 et 52 sises sur le territoire de la commune de LUCY S/CURE ; ces terrains seront acquis en toute propriété par la commune de NITRY, clôturés et interdits de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'exploitation du captage.

...../

Article 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'AVALLON, le Maire de NITRY, le Maire de LUCY S/CURE, le Maire de SACY, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

/.....

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'AVALLON, le Maire de NITRY, le Maire de LUCY S/CURE, le Maire de SACY, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

AUXERRE, le 19 oct. 1992

Le PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard ROUDIL



◆ PRÉFECTURE DE L'YONNE
direction départementale de l' agriculture et de la forêt

Commune de NITRY
Alimentation en eau potable

3, Rue Jehan Pinard
B.P. 139
89011 AUXERRE CEDEX
Téléphone :
86 51 61 33
Télétex :
86 51 10 50
Télécopie :
86 48 36 34

A R R E T E

- déclarant d'utilité publique les travaux de renforcement de réseaux d'alimentation en eau potable situé sur le territoire de la commune de NITRY et instituant les périmètres de protection autour du captage des Chapoutins ;
- JP/BG autorisant la commune de NITRY à acquérir le terrain du périmètre de protection immédiate ;
- autorisant l'établissement d'une servitude de passage pour la pose de canalisations publiques en terrains privés.

91 - . 277

Le PREFET
du département de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 62 904 du 4 Août 1962 instituant une servitude de passage sur des fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement ;

VU le décret n° 64 153 du 15 Favrier 1964 pris pour l'application de cette loi ;

VU la loi n° 64 1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment ses articles 6 -1° et 3°), 9 et 23 ;

VU le décret n° 67 1093 du 15 Décembre 1967 pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU le Code de l'Expropriation

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines :

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 20 et L 20-1

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 Juillet 1991 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de renforcement de réseaux d'alimentation en eau potable et instituant les périmètres de protection autour du captage des Chapoutins pour la commune de NITRY ;
- parcellaire, en vue de l'acquisition par la commune de NITRY du périmètre de protection immédiate de l'établissement d'une servitude de passage pour la pose de canalisations publiques en terrains privés et de servitudes liées au périmètre de protection rapproché autour du captage des Chapoutins.

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "**L'YONNE REPUBLICAINE**" et "**TERRES DE BOURGOGNE**" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les communes de **NITRY**, **SACY** et **LUCY S/CURE** et que les dossiers d'enquêtes sont été déposés dans les mairies des communes du 15 au 31 Juillet 1991 inclus ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 Octobre 1990 ;

VU les avis du commissaire-enquêteur en date du 1er Août 1991, d'une part sur l'utilité publique du projet, d'autre part sur les limites des terrains à acquérir par la commune de NITRY et l'établissement d'une servitude de passage pour la pose de canalisations publiques en terrains privés dans le cadre du projet ;

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 17 Septembre 1991.

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 8 Octobre 1991 ;

VU le plan de situation, les plans parcellaires et les états parcellaires ci-annexés :

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE :

A R R E T E

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux de renforcement de réseaux d'alimentation en eau potable et d'établissement des périmètres de protection de la commune de NITRY.

Article 2 - Le périmètre de protection immédiate délimitera un terrain pris dans les parcelles cadastrées en section ZB sous les numéros 50, 51, 52, comme l'indique le plan parcellaire ci-annexé correspondant ; ces terrains seront acquis en toute propriété par la commune de NITRY, clôturés et interdits de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'exploitation du captage.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé correspondant.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes

forage de puits

l'ouverture et l'exploitation de toute excavation

le déversement sur le sol d'eaux usées ou d'eau vanne de toute nature :

le dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritus et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine :

tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement la qualité des eaux prélevées ;

Par ailleurs, l'épandage d'engrais organiques, chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre l'ennemi des cultures ne seront appliqués ou épandus que dans le strict besoin

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

Article 3 - la commune de NITRY est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le forage des Chapoutins.

Article 4 - Le prélèvement d'eau par la commune de NITRY ne pourra excéder 50 m³/h ni 1 000 m³/jour.

La commune de NITRY devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation ; l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Forêt sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 5 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la commune de NITRY à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 6 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de NITRY dans sa séance du 7 Février 1990, la commune de NITRY devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 7 - Le Maire de la commune de NITRY agissant au nom du Conseil Municipal est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, d'une part le terrain d'implantation du réservoir envisagé dans le cadre du projet de renforcement de réseaux d'alimentation en eau potable - dont le tracé figure sur le plan parcellaire ci-annexé correspondant -, d'autre part le terrain situé à l'intérieur du périmètre de protection immédiate autour du nouveau captage.

Ce périmètre sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de NITRY, sous le contrôle du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt qui dressera procès-verbal de l'opération.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer ne sont pas accomplies dans un délai de CINQ ANS à compter de ce jour.

Article 8 - Le Maire de la commune de NITRY, agissant au nom de la commune de NITRY, est autorisé à requérir l'établissement éventuel d'une servitude de passage pour la pose de canalisations publiques en terrains privés conformément au projet mis à l'enquête et à l'état parcellaire ci-annexé correspondant.

Article 9 - Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DEUX ANS

Article 10 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions de l'Etat et du Département et d'emprunts auprès des Caisses de Prêts.

Les travaux pourront être exécutés par tranches

Article 11 - Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Sous-Préfet d'AVALLON, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

15 OCT. 1991
AUXERRE, le

Le PREFET

Pour le Préfet,
e Secrétaire Général

Christine GALLOT.

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,

Jacqueline HUGON

